



Direction générale déléguée à la Fabrique de la  
ville écologique et solidaire  
Département urbanisme et habitat  
Cellule de gestion

Décision n°2024-772

**Objet : Communes de REZÉ – ZAC Pirmil les Isles - Convention conclue entre le constructeur, la SARL Basse Île, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-40 du 31 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du Conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 22 juin 2018 décidant de créer la ZAC Pirmil-les-Isles sur le territoire des communes de Bouguenais, Nantes et de Rezé, et décidant de retenir Nantes Métropole Aménagement comme aménageur pour réaliser la ZAC,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Pirmil les Isles dont le traité de concession a été signée le 12 juillet 2018 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que la SARL Basse Île, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur 4 parcelles de la commune de Rezé, cadastrées AL82p,

AM212p, AM210p et AM213p, sises rue de l'Abbé Grégoire et rue de la Basse Île, un programme de 99 logements en accession libre, répartis en 3 bâtiments portant sur environ 6 270 m<sup>2</sup> de surface plancher, ainsi qu'un sous-sol semi-enterré pour le stationnement de véhicules et les aménagements paysagers et de circulations au sol,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

### **Décide**

Article 1. Commune de Bouguenais, Nantes et Rezé - ZAC Pirmil les Isles - Convention conclue entre le constructeur, la SARL Basse Île, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 796 290 euros net de taxe.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le

**19 SEP. 2024**

Fait à Nantes, le **17 SEP. 2024**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

